

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Lieu-dit Pont de Colonne
21230 Arnay-Le-Duc

Références : 2025-506
Code AIOT : 0005400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure
- Code AIOT : 0005400196

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roches massives de Pont de Colonne est exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 242 du 18/04/2014. Elle produit des granulats et du ballast pour le réseau ferroviaire (lignes à grande vitesse).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Biodiversité - Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Biodiversité - Mesures de compensation / Boisement du Bois Brûlé	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	Biodiversité - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur terre végétale	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Installations	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	du 18/04/2014, article 7.3.2.	justificatif à l'exploitant	
6	Biodiversité - Modalités de suivi	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles sont issus de suites de précédentes inspections non soldées, datant de 2024, 2022 voire 2021.

Suite aux actions menées par l'exploitant, certains points sont désormais clôturés.

La hauteur de deux fronts a été constatée non-conforme lors des inspections de 2021 et 2022. L'exploitant a sollicité une autorisation spéciale du préfet pour l'un d'entre eux, car la hauteur du front en question ne peut être diminuée par une exploitation, en l'état actuel du périmètre de la carrière. Une moitié de l'autre front non-conforme reste encore à remettre en conformité. Concernant le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au titre de la biodiversité, l'exploitant doit renforcer son suivi et s'approprier davantage les conclusions et recommandations des rapports réalisés par les organismes compétents, de façon réactive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur terre végétale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>La non-conformité précédemment relevée portait sur la hauteur des terres végétales entreposées.</p> <p>L'exploitant indique dans sa réponse à la visite du 29/03/2024, que la hauteur du stock de terre végétale a été ramenée à 2 m. Il transmet des photos ainsi qu'un relevé topographique.</p>

Pour réduire cette hauteur, une partie de la terre a été stockée dans la continuité du stock existant en augmentant sa surface. L'autre partie a été répandue sur les talus de la versée pour les réaménager.

Un contrôle visuel par sondage a été réalisé au niveau de la zone d'entreposage de la terre végétale et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les défauts précédemment relevés portaient sur les transformateurs électriques.

L'exploitant indique lors de l'inspection de 2025 que l'installation primaire a été modernisée, et que les transformateurs ont été changés.

La vérification annuelle 2024 des installations par un organisme de contrôle ayant été effectuée avant la modernisation des installations de traitement, une vérification spécifique complémentaire a été réalisée suite aux travaux.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle spécifique après travaux de modernisation des installations de traitement. Aucune non-conformité n'a été identifiée.

La vérification annuelle 2025 du site est prévue en décembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les fronts d'abattage ont une hauteur de 15 mètres maximum séparés par des banquettes de 20 mètres de large minimum pendant les phases de travaux.

Constats :

Il avait été constaté lors des visites d'inspection de 2021, 2022 et 2024 que des fronts de plus de 15 mètres persistaient :

1/ au niveau de l'angle Nord-Ouest de la parcelle B129 : le front a une hauteur d'environ 30 m.

En 2024, l'exploitant avait indiqué avoir acquis les terrains voisins de ce front et prévoyait de déposer un dossier de porter-à-connaissance pour procéder à l'extension du périmètre de la carrière, ce qui permettrait de diminuer la hauteur des fronts et de la réduire à 15 m au maximum. Il maintenait toutefois sa demande d'autorisation spéciale, car les démarches pour régulariser la situation via l'extension du périmètre de l'autorisation et de l'extraction ne sont pas certaines d'aboutir, et que le délai est potentiellement long. En 2025, l'exploitant a indiqué que la situation était similaire. Seules des mesures de mise en sécurité de la zone ont été mises en place.

Non-conformité : bien qu'une autorisation spéciale du préfet ait été sollicitée en 2022 en application de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (instruction distincte de la présente visite), il est constaté la présence de fronts de plus de 15 m sur la carrière alors que l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'autorisation spéciale du préfet pour de tels fronts.

2/ près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière : le front supérieur a une hauteur variant entre 18 m et 20 m.

La longueur de front à remettre en conformité était de l'ordre de 600 à 700 m. Au jour de la visite de 2025, un peu moins de la moitié de cette longueur a été remise en conformité. Lors de la visite, l'inspection a consulté un plan du 23/09/2025 ciblé sur la zone remise en conformité. Il apparaît que les hauteurs de front sont conformes.

En 2022, l'exploitant indiquait qu'il fallait compter 3 années d'exploitation pour corriger la situation. L'exploitant indique lors de la visite de 2025 que les travaux d'exploitation, permettant la remise en conformité totale du front, doivent se terminer à la fin de l'année.

Non-conformité : une partie du front présente toujours des hauteurs supérieures à 15 m.

L'exploitant finalisera la mise en conformité des fronts situés près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière, sous 3 mois à compter de la date de la visite d'inspection et transmettra les justificatifs correspondants à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Biodiversité - Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :

- Une station à Persil de montagne ainsi que 3,1 ha de prairies sont conservées en bordure de la zone de verse des matériaux non commercialisables. Au cœur du carreau actuel de la carrière, deux grands bassins et une zone humide abritant plusieurs espèces protégées d'amphibiens sont conservés et mis en défens.

Constats :

Station de persil de montagne :

Lors de la visite de 2022, il a été constaté qu'un rapport du CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) Bourgogne de 2020 préconisait de limiter la pression de pâturage sur la zone accueillant la station de Persil de Montagne, par une mise en exclos de la zone de début juillet à la mi-août.

Le rapport des suivis réalisés en 2023, daté de janvier 2024, rédigé conjointement par la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), le CEN Bourgogne et El VERNET Paul, constate que le 28/07/2023 : « la clôture de l'enclos était ouverte et la végétation était rase (broutée par les vaches). Le persil était présent, mais plusieurs hampes florales étaient broutées ».

Dans sa réponse à la visite d'inspection du 29/03/2024, l'exploitant transmet une convention cadre entre le CEN Bourgogne et GBA du 03/12/2024, pour la période 2025-2029. Celle-ci indique que 3 journées sont consacrées au suivi du Persil des Montagnes, il indique que ces journées incluent le lien avec l'agriculteur pour lui indiquer les périodes de pâturage à respecter.

L'exploitant indique que la clôture est mise en place par l'agriculteur puis que le suivi est réalisé avec le CEN.

Lors de la visite, l'inspection visualise le rapport de suivi annuel de 2024 rédigé par le CEN et la LPO. Pour la station de persil, deux points sont mis en évidence :

- La plante serait impactée par un busage défectueux qui inonderait la station de persil. Espèce préférant les sols rocheux.
- La clôture d'exclos (prévu de début juillet à la mi-août) n'était pas fermée. L'exclos permet la protection de la plante face au troupeau, qui en la broutant sur cette période, peut empêcher son auto-ensemencement.

L'exploitant précise qu'il a accompagné le CEN sur le site pour le suivi de 2025, et que la station n'était pas inondée. Il précise également que l'exclos était fermé ce jour.

L'exploitant a transmis un rapport de suivi de la population de Persil des Montagnes du CENB de 2025. Ce dernier indique que la mise en exclos sur 2025 a été bénéfique, mais que les inondations ont causé une forte chute de la population. Seuls 3 pieds sont réapparus cette année. Le rapport indique qu'il convient de :

- maintenir une gestion extensive pour conserver la structure prairial et en permettant par l'exclos une montée en graine des pieds,
- s'assurer que les phénomènes d'inondation ne se produiront plus.

Non-conformité : le mode de gestion mis en place n'apparaît pas compatible avec l'objectif de conservation de la station de Persil de Montagne. En particulier l'exploitant ne tient pas suffisamment compte des conclusions des rapports de suivi, de manière réactive.

L'exploitant mettra en œuvre un mode de gestion renforcé permettant la conservation de la station de persil de montagne. Notamment en mettant en œuvre les recommandations mentionnées dans le rapport des suivis réalisés en 2023, daté de janvier 2024. Le mode de gestion intégrera les mesures du rapport de suivi de la population de Persil des Montagnes du CENB de 2025, c'est à dire qu'il maintiendra une gestion extensive pour conserver la structure prairial et en permettant par l'exclus une montée en graine des pieds, et qu'il recherchera la source des phénomènes d'inondation. Il s'assurera qu'ils ne se reproduiront plus si l'exploitation de la carrière est en cause. Il revient à l'exploitant d'assurer un suivi renforcé de l'effectivité et de la suffisance des dispositions prises.

Amphibien :

L'inspection constate des avancements quant au sujet de la formulation des mesures d'évitement et de réduction alternatives (voir notamment les constats du point de contrôle n° 7). Cependant le porter-à-connaissance n'est toujours pas finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Biodiversité - Mesures de compensation / Boisement du Bois Brûlé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

- Les 31 hectares de boisement du Bois Brûlé - accolés au projet d'extension et de même nature que ceux détruits - sont confiés en gestion par bail emphytéotique à un organisme gestionnaire d'espaces naturels et placés en senescence pour une durée de 50 ans à compter de la présente autorisation.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que la superficie couverte par le bail emphytéotique du 07/12/2018, entre GBA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, et la notice de gestion avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne n'était pas de 31

ha, il manquait une surface de l'ordre de 6 ha.

Lors de l'inspection de 2024, l'exploitant avait indiqué la mise en place en cours d'un bail emphytéotique avec le CEN sur une nouvelle parcelle d'une superficie d'environ 6,5 ha (parcelle n°B313 sur la commune de Mimeure) au niveau du Bois brûlé, avec pour objectif d'atteindre les 31 ha de boisements initialement prévus pour la compensation.

Non-conformité : le bail emphytéotique confiant au CEN, la gestion de la parcelle n° B313 sur la commune de Mimeure, ayant une superficie permettant d'atteindre l'objectif des 31 ha de boisement n'est toujours pas signé.

L'exploitant indique qu'il fait face à des difficultés pour mettre en œuvre la signature du bail avec son notaire. Il a transmis à l'Inspection diverses relances à l'attention du notaire pour permettre la mise en œuvre effective du bail. L'exploitant indique que s'il n'a pas reçu de réponse à la date du 20/12/2025, il prévoit de changer de notaire.

L'exploitant transmettra le bail à l'Inspection dès sa signature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Biodiversité - Modalités de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE mandate un organisme compétent pour assurer un suivi écologique des aménagements, durant toute la durée de l'exploitation. Un rapport des suivis annuels est transmis à la DREAL Bourgogne, tous les 3 ans pendant les 10 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans ensuite.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que la périodicité des suivis n'était pas respectée, et que le rapport de 2016 transmis constituait un inventaire des espèces contactées sur le site visant à déterminer l'indice de biodiversité à long terme (IBL), sans suivi des aménagements réalisés. Le rapport indiquait également qu'aucun protocole spécifique n'avait été mis en place pour caractériser l'état de conservation des habitats.

Aussi, ces suivis ne permettaient pas de s'assurer de l'effectivité de l'ensemble des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation et le rapport reste dans l'ensemble assez succinct sur les éventuelles mesures correctives qui pourraient être mises en œuvre au regard des inventaires réalisés.

Lors de la précédente visite de 2024, il a été constaté qu'un projet de convention entre GBA et le

CEN Bourgogne avait été rédigé mais pas encore signé.

Dans le cadre de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis copie de la convention signée.

Il est rappelé que les suivis doivent répondre aux objectifs listés dans le dossier de demande de dérogation (page 200), à savoir :

- vérifier le bon déroulement de l'exploitation ;
- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection ;
- vérifier la présence des espèces patrimoniales (oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères, persil de montagne) et suivre la dynamique de population ;
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant.

L'exploitant a transmis le bilan de 2024 du suivi faunistique et floristique. Des mesures à mettre en place sont indiquées dans ce rapport.

Observation : il revient à l'exploitant d'analyser l'ensemble des recommandations formulées dans les rapports de suivi et de préciser par écrit les dispositions retenues pour y répondre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

- Une zone humide est reconstituée en bordure de cours d'eau et plusieurs mares favorables aux amphibiens sont créées dans et en bordure de la carrière, avant le 31 décembre 2017.

Constats :

En conclusion de la visite d'inspection de 2024, l'exploitant devait apporter :

- un état des lieux de l'existant (bassins, mares, zones humides/milieus humides) au sein de la carrière et en dehors de la carrière ;
- le détail des aménagements initialement proposés, qui n'auraient pas été mis en œuvre, mais qui présentent toujours un intérêt écologique ;
- des propositions d'aménagements alternatifs pour les aménagements n'ayant a priori plus d'intérêt écologique, qui présenteraient une équivalence écologique vis-à-vis des objectifs initiaux.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la création de deux lots de neuf et sept mares protégés par des blocs au niveau de l'aire de stockage de produits finis au nord-est de la carrière. L'exploitant indique que le porter à connaissance permettant de répondre aux attendus de la visite de 2024 n'est pas prêt.

L'exploitant déposera son porter à connaissance dans un délai maximal de 6 mois à compter de la

date de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois